Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261029-73124R0001bis-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 29/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE VAUVILLE

MOTIFS DE LA DÉCISION D'ACCORDER LE PERMIS D'AMÉNAGER

Projet d'aménagement du camping « L'Orée de Deauville »
Référence : PA 014 731 24 R0001

1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis

Le projet d'aménagement du camping « L'Orée de Deauville », porté par la SAS L'Orée de Deauville, prévoit notamment une extension de l'emprise aménagée de l'établissement et une augmentation de sa capacité d'accueil, qui passerait de 175 à 260 emplacements.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'étude d'impact examine notamment ses incidences sur les milieux naturels, la biodiversité, les haies et les espaces boisés, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, le paysage, le bruit et les conditions de circulation.

Les avis recueillis au cours de l'instruction ont également permis d'identifier plusieurs points de vigilance, notamment en matière de circulation sur la RD27, d'intégration paysagère, de tranquillité du voisinage, de gestion des eaux et de sécurité des aménagements. Ces éléments ont été examinés au regard des caractéristiques du projet, des pièces du dossier et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

2. Prise en compte des observations du public

La participation du public par voie électronique, organisée du 22 septembre au 22 octobre 2026, a donné lieu à neuf contributions.

Les observations ont principalement porté sur les incidences potentielles du projet sur le cadre de vie des riverains et sur l'environnement. Elles ont notamment concerné la circulation et la sécurité des accès, les nuisances sonores, la préservation des haies et de la biodiversité, la prise en compte des chiroptères, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, ainsi que l'intégration paysagère du projet.

Ces observations ont été examinées dans le cadre de la synthèse de la participation du public, en tenant compte des éléments figurant au dossier et des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse. Les préoccupations exprimées ont ainsi été mises en regard des mesures prévues dans l'étude d'impact et des éléments complémentaires produits par le pétitionnaire.

En particulier, le maître d'ouvrage fait état de mesures destinées à préserver le boisement et à maintenir ou renforcer les continuités bocagères, notamment par la conservation de haies et la plantation annoncée de haies d'essences locales. Il présente également des mesures relatives à la gestion des eaux, à la maîtrise des nuisances sonores et au suivi de la biodiversité. S'agissant de la circulation, il indique que l'organisation des accès et des déplacements des clients doit permettre de limiter les mouvements au droit de l'accès sur la RD27.

Les réponses du maître d'ouvrage et les mesures annoncées ont été prises en considération dans l'appréciation du projet, sans préjudice des prescriptions figurant dans l'arrêté et des procédures ou autorisations qui demeurent requises au titre d'autres réglementations.

3. Motifs de la décision

Au regard des caractéristiques du projet, des éléments de l'étude d'impact, des avis recueillis au cours de l'instruction, ainsi que des observations formulées lors de la participation du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, la commune estime que le projet peut être autorisé sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté de permis d'aménager.

Ces prescriptions ont notamment pour objet d'encadrer la mise en œuvre des mesures environnementales prévues dans le dossier, d'assurer leur suivi et de prévoir la transmission à la commune des rapports correspondants. Elles portent également sur la réalisation de compléments et de contrôles en matière acoustique, de biodiversité et de circulation, ainsi que sur les conditions de réalisation des aménagements et la prise en compte des prescriptions des services compétents.

La décision d'accorder le permis d'aménager est ainsi fondée sur l'appréciation de l'ensemble des éléments du dossier et sur la possibilité d'encadrer la réalisation et le fonctionnement du projet par les prescriptions énoncées dans l'arrêté.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des autres procédures, accords et autorisations requis, notamment au titre de la réglementation relative à l'eau, de la voirie et des autres législations applicables. Le bénéficiaire demeure tenu de les obtenir et de respecter les décisions prises dans ce cadre avant la réalisation des travaux concernés.

Fait à Vauville, le 29/10/2026

Le maire,

Régine CURZYDLO

